

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 17 février 2025**

**Délibération n° CP-2025-4031**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Indemnisation du préjudice subi par la Métropole de Lyon suite à la destruction d'une benne à ordures ménagères - Fourniture d'une nouvelle benne à ordures ménagères à la Métropole par la SEMAT - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et la SEMAT

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

**Rapporteur** : Madame Isabelle Petiot

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 31 janvier 2025

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Présents : M. B. Artigny, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Benahmed (pouvoir à Mme V. Brunel), Mme C. Brossaud (pouvoir à Mme L. Fréty), M. P. Charmot (pouvoir à Mme V. Sarselli).

Absent non excusé : M. P. Cochet.

**Commission permanente du 17 février 2025****Délibération n° CP-2025-4031**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Déchets - Indemnisation du préjudice subi par la Métropole de Lyon suite à la destruction d'une benne à ordures ménagères - Fourniture d'une nouvelle benne à ordures ménagères à la Métropole par la SEMAT - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et la SEMAT

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 29 janvier 2025, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

La Métropole est propriétaire d'une benne à ordures ménagères achetée à la société SEMAT et mise en circulation le 18 décembre 2020.

Le 30 décembre 2021, un départ de feu s'est déclaré entre la cabine et la benne au cours du service de collecte, la détruisant entièrement. L'expertise a conduit à la déclarer irréparable économiquement et techniquement. L'absence du collier métallique de maintien sur la durite de retour a été constatée, cause de l'incendie.

La Métropole a subi d'autres dommages chiffrés comme suit :

- 1 213,55 € de frais de remorquage,
- 9 500 € de frais de reprise de l'enrobé à l'endroit de l'incendie,
- 168 € de frais d'expertise.

soit un total de 10 881,55 € TTC.

La Métropole a sollicité la SEMAT pour l'indemnisation de ces préjudices et le remplacement du matériel défectueux. Le modèle initial n'étant plus disponible, la SEMAT propose de remplacer ce dernier par un modèle neuf avec des améliorations par rapport au modèle initial d'une valeur totale de 224 728,34 € HT, soit 269 674,01 € TTC, soit un coût différentiel entre les bennes de 65 878,34 € HT, soit 73 054,01 € TTC.

Cet écart est justifié par des évolutions technologiques, une augmentation du prix des châssis et une augmentation du coût des matières premières et de l'énergie.

À la suite de rencontres et d'échanges entre les services de la Métropole et la SEMAT, un accord de principe, encadré par un protocole d'accord transactionnel, a été trouvé afin de permettre à la Métropole d'acquiescer une nouvelle benne à ordures ménagères auprès de la SEMAT.

## II - Concessions réciproques des parties

Le protocole d'accord transactionnel proposé a pour objet de définir les conditions de fourniture par la SEMAT à la Métropole d'une benne à ordures ménagères et l'indemnisation du préjudice subi par la Métropole. Il vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et L 423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La SEMAT s'engage :

- à indemniser la Métropole du préjudice subi, à hauteur de 10 881,55 € nets de taxes,
- à livrer à la Métropole une benne à ordures ménagères dont le modèle et les caractéristiques sont précisés en annexe du protocole, dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

En contrepartie, la Métropole s'engage à verser à la SEMAT la somme de 65 878,34 € HT, soit 73 054,01 € TTC, correspondant à la différence de prix entre la benne initiale et le nouveau modèle de benne à ordures ménagères.

## III - Modalités de paiement

La Métropole versera à la SEMAT la somme de 73 054,01 € TTC en une fois, dans un délai d'un mois à compter de la livraison de la benne.

La SEMAT versera à la Métropole la somme de 10 881,55 € nets de taxes en une fois, dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du protocole ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

a) - l'indemnisation par la SEMAT du préjudice subi par la Métropole correspondant à la destruction d'une benne à ordures ménagères,

b) - le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Métropole et la SEMAT.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit protocole et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P25 - Déchets, individualisée le 29 janvier 2024 pour un montant de 73 054,01 € TTC en dépenses à la charge du budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 73 054,01 € en dépenses en 2025,

sur l'opération n° 6P25O7775.

4° - **La somme** à payer en investissement sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2025 - chapitre 21, pour un montant de 73 054,01 €.

**5° - La recette** de fonctionnement en résultant, soit 10 881,55 € nets de taxes, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2025 - chapitre 75 - opération n° 6P25O2499.

**6° - La dépense et la recette** résultant de l'intégration de la benne dans le patrimoine de la Métropole pour le montant du remplacement de la benne pris en charge par la SEMAT feront l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépense et en recette sur l'opération n° 6P25O7775.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 17 février 2025**

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture :<br>069-200046977-20250217-330993-DE-1-1<br>Date de télétransmission : 17 février 2025<br>Date de réception préfecture : 17 février 2025 |
|---|